

Vu l'article 13 du décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique occidentale française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation sur le pont de Nyamassila situé sur la route Lomé-Sokodé au P. K. 225 est interdite aux véhicules dont le poids en charge excède 2.000 kgs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1938.

MONTAGNE.

Création du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase

ARRETE N° 325 portant création du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'approbation donnée par le Gouverneur général de l'A. O. F. Haut-Commissaire de la République au Togo suivant télégramme officiel n° 109 s. r., en date du 7 juin 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 juin 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase.

Ce service est placé sous la direction d'un médecin militaire du corps de santé des troupes coloniales relevant directement du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le ressort territorial, l'organisation et le fonctionnement du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura son effet pour compter du 10 juin 1938.

Lomé, le 9 juin 1938.

MONTAGNE.

Transports administratifs

ARRETE N° 330 réglementant les moyens de transports administratifs au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 sur le logement, l'ameublement et les avantages matériels des fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 325 en date du 19 juin 1937 portant organisation du garage central et réglementant le service des automobiles administratives dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des cas expressément prévus au décret du 26 mai 1937 susvisé aucune automobile administrative ne peut être affectée spécialement à un fonctionnaire.

Des véhicules pourront être mis par arrêté du Commissaire de la République à la disposition de l'administration des circonscriptions et des services en vue d'assurer uniquement des transports administratifs.

En aucun cas ces véhicules ne devront transporter sans motif de service des personnes étrangères à l'administration.

Les fonctionnaires utilisant les voitures automobiles pour des fins autres que celles précisées ci-dessus seront responsables tant pécuniairement pour les frais occasionnés que disciplinairement pour l'inobservation des prescriptions réglementaires.

ART. 2. — Les fonctionnaires se déplaçant pour les besoins du service suivant un itinéraire desservi par le chemin de fer devront obligatoirement emprunter la voie ferrée. Cette obligation ne pourra être levée que dans les cas d'urgence.

* * *

ART. 3. — Tous les véhicules administratifs du Territoire sont garés au chef-lieu au garage central et dans ses annexes, dans les cercles et subdivisions au garage du cercle ou de la subdivision. Ce garage est unique pour toutes les voitures de la circonscription intéressée.

ART. 4. — Les annexes du garage central à Lomé sont :

1° — Annexe du cercle du sud (voiture du cercle du sud);

2° — Annexe de l'hôpital de Lomé (voiture de l'hôpital de Lomé);

3° — Annexe du camp des forces de police (2 camions exclusivement affectés au transport des troupes).

Les garages à l'intérieur du Territoire sont :

Anécho — Tsévié — Atakpamé — Misahohé — Palimé — Sokodé — Bassari — Lama-Kara — Pagouda — Mango.

ART. 5. — Aucun véhicule administratif ne pourra sortir de l'un des garages du Territoire que sur le vu d'un ordre de service délivré à Lomé, pour le garage central, par le chef du garage, pour les garages annexes par le maire de Lomé, le commandant des forces de police et le médecin-chef de l'hôpital suivant le cas, pour les circonscriptions par le chef de circonscription ou, en cas d'absence, son adjoint.

ART. 6. — En dehors des véhicules automobiles affectés par arrêté du Commissaire de la République pour les besoins de l'administration territoriale, des voitures automobiles peuvent être garées dans les divers garages du Territoire à l'effet d'être utilisées suivant les nécessités du service. La répartition des véhicules sera fixée par un arrêté du Commissaire de la République.

ART. 7. — Pour les besoins de l'assistance médicale indigène il sera affecté dans toutes les subdivisions sanitaires du Territoire un véhicule automobile spécialement affecté à la santé publique. Dans les circonscriptions, ce véhicule sera garé dans les garages et

à Lomé au garage central. Il n'en pourra sortir qu'en observation des dispositions prévues aux articles précédents.

ART. 8. — Sauf l'exception prévue à l'article 2 ci-dessus, il sera mis, si cela est nécessaire, à la disposition des chefs de service et de tous fonctionnaires se déplaçant pour les besoins du service et sur feuille de déplacement un moyen de transport automobile.

* * *

ART. 9. — Le chef du garage central devra tenir ou faire tenir les livres suivants :

1° — Un carnet matricule attaché à chaque voiture, qui devra comporter le numéro de la voiture, sa date de mise en service, son type.

Sur ce carnet devront être portées les mentions suivantes :

- a) Quantité d'essence délivrée.
- b) Quantité d'huile.
- c) Nombre de kilomètres parcourus.
- d) Pneus délivrés.
- e) Chambre à air.
- f) Réparations effectuées avec leur prix.

Un état récapitulatif en double exemplaire indiquant le numéro du véhicule, le nombre de kilomètres parcourus, la quantité d'essence et d'huile dépensée et la moyenne aux cent kilomètres devra être transmis mensuellement au bureau des finances pour contrôle.

2° — Un registre du service de garage où seront inscrits journalièrement les indications suivantes :

a) Listes des véhicules en état d'être utilisés dans la journée.

b) A réception de chaque ordre de transport, numéro et date de l'ordre de transport, numéro et type du véhicule mis à la disposition du fonctionnaire, destination, quantité d'huile et d'essence au départ.

Au retour du véhicule, nombre de kilomètres parcourus, essence et huile consommées.

Mensuellement les indications portées sur ce registre seront récapitulées par service, et ce relevé en double exemplaire sera transmis au bureau des finances pour remboursement par les services intéressés, sur leurs crédits de transport, le cas échéant, des dépenses ainsi effectuées.

ART. 10. — Le chef du garage central tiendra pour les voitures en service un registre matricule où chaque voiture sera portée avec son numéro, sa date d'acquisition, le nombre de kilomètres parcourus au moment de l'inscription. Mensuellement ces renseignements seront complétés :

- a) Par le nombre de kilomètres parcourus.
- b) Par l'indication sommaire des réparations effectuées.
- c) Par l'indication des dates de remplacement des pneus et chambres à air.
- d) Par l'indication des dates de remise à l'atelier de réparation et la date de rentrée au garage.

* * *

ART. 11. — Dans les cercles chaque voiture devra être munie d'un carnet de route qui comportera au commencement un certain nombre de pages libres sur lesquelles seront inscrites au jour de l'application du présent arrêté :

- a) Le numéro de la voiture.
- b) Son type.
- c) Le nombre de kilomètres déjà parcourus.

d) Toutes les réparations et les pièces changées à partir de ce moment y compris les pneus et les chambres à air.

Les pages suivantes seront consacrées aux sorties du véhicule.

A chaque sortie les indications suivantes devront être portées :

- a) Numéro de l'ordre de sortie.
- b) Destination.
- c) Nombre de kilomètres parcourus.
- d) Quantité d'essence et d'huile consommées.

Une copie in extenso des indications en double exemplaire devra être transmise mensuellement au chef du bureau des finances avant le 10 de chaque mois.

ART. 12. — Il sera tenu dans chaque cercle ou subdivision un registre matricule des voitures en service où seront reportées toutes les indications susvisées. Toute pièce utilisée sur une voiture devra passer en entrée et en sortie sur le livre journal des matières du cercle ou de la subdivision. Une mention devra obligatoirement indiquer la voiture à laquelle elle est destinée, le numéro de sortie de la pièce employée devra être porté sur le registre matricule visé à l'article 10 ainsi que le carnet de route.

ART. 13. — Toutes les voitures envoyées en réparation au chef-lieu devront être munies de leur carnet de route avec un rapport succinct indiquant les motifs de la réparation à effectuer.

* * *

ART. 14. — L'atelier de réparations fonctionne sous le contrôle du chef du service des travaux publics.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) Réception et montage de tous les véhicules automobiles reçus pour le service local du Territoire.
- b) Grosses réparations aux véhicules en service en dehors du chef-lieu, qui en raison de leur importance, ne peuvent être effectuées dans l'intérieur.
- c) Réparation des véhicules en service au chef-lieu.

ART. 15. — Le chef du garage central est responsable, des matières, du matériel et de l'outillage dont il est effectivement détenteur et qui doivent obligatoirement faire l'objet de recensements périodiques opérés en présence du chef du bureau des finances ou de son délégué.

ART. 16. — A l'entrée de chaque véhicule à l'atelier de réparations, il sera ouvert un bon de travail sur lequel devront obligatoirement figurer les renseignements suivants :

- a) Au recto : numéro d'ordre et numéro d'attachement.
- b) Numéro de la voiture, type, date d'achat, nombre de kilomètres parcourus au jour de l'entrée.
- c) Nature de la réparation à effectuer avec indication de pièces principales à changer.
- d) Journées d'ouvriers.
- e) Au verso : matériel et matériaux fournis.

Les renseignements portés sur cette feuille de travail seront intégralement reportés au jour le jour sur un registre spécial « attachement travaux ».

En dehors de cette comptabilité spéciale de l'état civil des voitures, le chef du garage central devra tenir les livres de comptabilité suivants :

1° — Un livre d'inventaire en quantité et en valeur du matériel des machines et machines outils et de l'outillage qui par son importance ou ses caractères, ne doit pas figurer parmi le petit outillage inscrit sur le registre faisant l'objet du paragraphe n° 3 ci-après ;

2° — Un livre journal des entrées et sorties en quantité et en valeur sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série annuelle de numéros et par ordre chronologique. A chaque sortie le numéro de la voiture à laquelle la pièce ou la matière est destinée sera mentionné.

Le numéro de sortie de toute pièce sera obligatoirement porté sur la feuille de travail vis-à-vis de la pièce employée.

3° — Un livre de petit outillage en service.

4° — Un registre des pièces usagées, tenu par catégories de pièces.

Toutes les pièces retirées des voitures seront portées en entrées avec indication du numéro de la voiture d'où elle proviennent. Toutes les pièces en sortie devront comporter une indication du numéro de la voiture à laquelle elles sont destinées.

5° — Un registre inventaire des ingrédients et pneumatiques.

Ces registres seront contrôlés périodiquement par le chef du bureau des finances ou son délégué et devront être toujours à jour.

ART. 17. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 325 du 19 juin 1937 sera applicable pour compter du premier juillet 1938.

Lomé, le 10 juin 1938.
MONTAGNE.

Cadre local des infirmiers

ARRETE N° 333 modifiant l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu la lettre n° 517 s. t. en date du 9 mai 1938 du Gouverneur général de l'A. O. F. Haut-Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 33 de l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, est abrogé en ce qui concerne les infirmiers et infirmières.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juin 1938.
MONTAGNE.

Interdiction d'ouvrage

ARRETE N° 342 portant interdiction au territoire du Togo d'une brochure.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu la circulaire ministérielle n° 740 en date du 16 mai 1938;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites l'introduction, la circulation, la publication et la mise en vente dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France de la brochure « Les colonies allemandes autrefois et maintenant » du Dr. Ernst Gerhard Jacob, éditée par la « Verlag von Philipp Reclam Junior » à Leipzig.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1938.
MONTAGNE.

Plan de campagne de travaux 1939

DECISION N° 462 nommant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation du service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu l'intérêt qu'il y a à annexer au budget de 1939 un programme d'ensemble des travaux publics et un plan de campagne des travaux neufs et d'entretien;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :
L'ingénieur principal des travaux publics,
chef du service des travaux publics et des transports

Président

Le chef du bureau des finances,
Les commandants de cercle du sud et du centre,

Les chefs de subdivisions des cercles du sud et du centre,

Membres

Les chefs des différents services du Territoire ou leur représentant,

Le chef de la subdivision des travaux publics du sud

Secrétaire-rapporteur

se réunira à Lomé dans la deuxième quinzaine de juillet sur la convocation de son président.

ART. 2. — Les travaux de cette commission auront pour but d'établir un programme d'ensemble des travaux publics et un plan de campagne de travaux neufs et d'entretien, qui sera annexé au projet de budget 1939.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1938.
MONTAGNE.

DECISION N° 463 nommant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;